

AVENANT DU 31 AOUT 2017 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DU 31 DECEMBRE 1999

Entre le groupe de sociétés ci-après :

TOTAL S.A,
TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S,
TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S,
TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S,
TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S,
TOTAL GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES S.A.S,
TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S,
TOTAL CONSULTING S.A.S,
TOTAL MARKETING SERVICES S.A,
TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S,
TOTAL FLUIDES S.A.S,
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S,
TOTAL LUBRIFIANTS S.A,
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A,
TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S,

représentées par **Monsieur Olivier CHAVANNE**, directeur des Relations Sociales du groupe TOTAL, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT
SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

KS FP

JA  

PREAMBULE

L'objet du présent avenant est de prendre en compte la situation des salariés soumis à une convention de forfait en jours optant pour le cumul d'une retraite progressive et d'un temps partiel de fin de carrière.

En conséquence, les parties au présent avenant conviennent de compléter le protocole d'accord sur le temps de travail du 31 décembre 1999 avec les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 - TEMPS PARTIEL DE FIN DE CARRIERE ET RETRAITE PROGRESSIVE

Sous réserve d'évolutions législatives ou réglementaires, un décompte horaire de la durée du travail sera retenu dans l'avenant au contrat de travail de passage à temps partiel de fin carrière des salariés soumis à une convention de forfait en jours qui souhaiteraient cumuler le bénéfice d'une retraite progressive avec l'exercice d'un tel temps partiel prévu par l'article 1.1 de l'accord du 13 juillet 2017 sur la transition entre l'activité professionnelle et la retraite.

ARTICLE 2 - BILAN

Pour l'ensemble des sociétés parties au présent avenant, un bilan de son application sera dressé au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2019 et au cours du 1^{er} semestre de l'année 2021 au sein de la commission de suivi de l'accord du 13 juillet 2017 sur la transition entre l'activité professionnelle et la retraite.

ARTICLE 3 - DUREE, PRISE D'EFFET ET REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Il cessera de produire ses effets à l'arrivée du terme, le 31 décembre 2022.

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 1 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans les 3 mois suivants la réception de la notification.

ARTICLE 4 - DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) des Hauts de Seine et du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait Courbevoie, le 31/08/2017

En 8 exemplaires originaux

KB

FR

✓

JS

gg

Pour le groupe de sociétés :

Monsieur Olivier CHAVANNE

Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

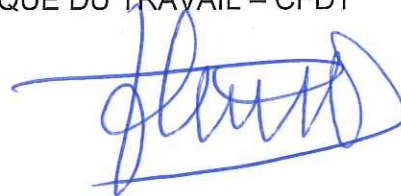
CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

JOEL AUTIÉ

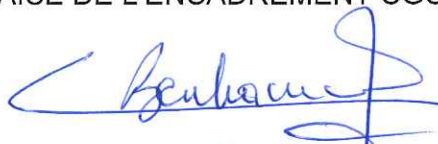


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

François Peleguing

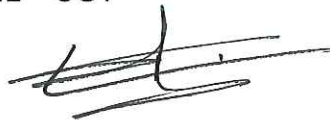


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC



Khalid BENTHANNOU

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT



E. SELLINI

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

GERARD GLOTIN



